

ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS : NOUVELLE LISTE ET MODALITES DE REGULATION

L'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 vient de fixer, pour les Deux-Sèvres, la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de régulation applicables du **1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022 prolongé jusqu'au 30 juin 2023 par décret n° 2022-919 du 21 juin 2022** :

- **Mammifères** : renard, ragondin, rat musqué, chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur
- **Oiseaux** : corneille noire, bernache du Canada

MODALITES DE REGULATION ESPECE PAR ESPECE

RAGONDIN ET RAT MUSQUE

Ils peuvent être, toute l'année :

- 1° - **piégés, en tout lieu** (y compris sur les Réserves de Chasse et Faune Sauvage)

ATTENTION :

Sur les communes des cantons de : FRONTENAY ROHAN ROHAN (canton n° 5), MELLE (canton 8), MIGNON ET BOUTONNE (canton 9), NIORT 1 (canton 10), NIORT 2 (canton 11), NIORT 3 (canton 12), et LA PLAINE NIORTAISE (canton 14) ; ainsi que sur les communes de : ARDIN, BECELEUF, BEUGNON THIREUIL, LE BUSSEAU, COULONGES SUR L'AUTIZE, FAYE SUR ARDIN, FENIOUX, PUYHARDY, ST LAURS, ST MAIXENT DE BEUGNE, ST MAXIRE, ST POMPAIN, ST REMY, SCIECQ, SCILLE, VILLIERS EN PLAINE, AIGONDIGNE, BEAUSSAIS VITRE, CELLES SUR BELLE, FRESSINES, PRAILLES, CHENAY, CHEY, LEZAY, MESSE, ROM, ST COUTANT, STE SOLINE, SEPVRET, VANCAIS et VANZAY.

- à l'exclusion des cages à corvidés, **les cages pièges de catégorie 1 doivent être munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus**. Ce dispositif consiste en une **ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres** positionnée sur la partie supérieure de la cage piège et ne présentant aucun caractère vulnérant pour les espèces piégées. Ce dispositif est obturé les autres mois de l'année.
- de même, **l'usage des pièges de catégorie 2 (livre de messe, pièges en X...) est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.**

Sur le reste du département, cette même interdiction s'applique également, sauf pour le piège à œuf utilisé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, eu égard de la présence de la Loutre et du Castor.

- 2° - détruits à tir

Les ragondins et les rats musqués peuvent être tirés en tout temps et en tout lieu, y compris sur les Réserves de Chasse et Faune Sauvage et sans restriction d'horaires.

Interdiction d'utiliser de la grenaille de plomb dans les marais, sur toutes nappes d'eau et zones humides.

- 3° - déterrés avec ou sans chien

Le déterrage des ragondins et des rats musqués est autorisé toute l'année, y compris sur les Réserves de Chasse et Faune Sauvage, sans autorisation préfectorale.

R E N A R D

Le renard peut être, toute l'année :

- 1° - piégé en tout lieu, y compris sur les Réserves de Chasse et Faune Sauvage sans autorisation préfectorale spécifique.

- 2° - déterré avec ou sans chien, en tout lieu, y compris sur les Réserves de Chasse et Faune Sauvage sans autorisation préfectorale spécifique.

- 3° - régulé par tir

Le tir du renard est possible du 1^{er} au 31 mars au plus tard, y compris sur les Réserves de Chasse et Faune Sauvage, sur autorisation préfectorale, sans aucune limitation de jours.

Au-delà du 31 mars, des demandes de tir du renard peuvent être effectuées sur des terrains consacrés à l'élevage avicole uniquement, sur autorisation préfectorale.

C O R N E I L L E N O I R E

Les corneilles noires peuvent être détruites :

- 1° - par tir :

- Du 1^{er} au 31 mars sans autorisation préfectorale.

- Entre le 1^{er} avril et le 10 juin, les corneilles noires peuvent être tirées sur autorisation préfectorale si un des intérêts mentionnés dans l'annexe de demande de régulation est menacé.

- Entre le 11 juin et le 31 juillet, les corneilles noires peuvent être régulées par tir, toujours sur autorisation préfectorale, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (piégeage, effarouchement...).

Pour la chasse et la destruction des corneilles noires, l'emploi d'appeaux et d'appelants artificiels dont celui du grand-duc artificiel est autorisé. De même, est autorisé l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés de ces espèces.

- 2° - par piégeage

Les corneilles noires peuvent être piégées, toute l'année et en tout lieu, y compris sur les Réserves de Chasse et Faune Sauvage sans autorisation préfectorale. L'emploi d'appâts carnés est interdit dans les cages pièges à corvidés, sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.

BERNACHE DU CANADA

La bernache du Canada peut être régulée **par tir entre le 1^{er} et le 31 mars, sur autorisation préfectorale individuelle, à poste fixe matérialisé de main d'homme.**

Toute forme de **piégeage** pour cette espèce est **interdite**.

R A P P E L

EXERCICE DU DROIT DE REGULATION

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence, ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Les ACCA, comme les autres titulaires du droit de chasse, peuvent recevoir de telles délégations. Aucune rémunération ne pourra être perçue par le délégataire.

Le piégeage, le tir ou le déterrage du renard sont suspendus lorsqu'il y a une opération de lutte préventive chimique contre les campagnols en application de l'arrêté du 14 mai 2014.

PIEGEAGE

Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peuvent être régulées par piégeage avec l'accord du propriétaire ou exploitant des terrains en cause et en respect de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié relatif aux dispositions concernant le piégeage des populations animales.

Ce mode de régulation est soumis à agrément préfectoral et déclaration en Mairie, excepté pour le piégeage des ragondins et des rats musqués avec des cages pièges (déclaration en mairie seulement).

TIR

Pour toute opération de régulation par tir, le permis de chasser, validé pour la saison en cours, est obligatoire.

DETERRAGE

Le permis de chasser, validé pour la saison en cours, est obligatoire pour toute opération de déterrage.

COMPTE RENDU

Le défaut de communication, à la D.D.T., de compte rendu des opérations de régulation sur autorisation préfectorale ou déclaration en Mairie entraînera le refus d'autorisation ultérieure ou suspension de l'agrément de piéreur.

La collecte de ces données est essentielle pour justifier le classement futur des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

BATTUES ADMINISTRATIVES

L'intervention des lieutenants de louveterie demeure possible si, notamment, les intérêts agricoles, avicoles ou cynégétiques sont menacés en dehors des dispositions figurant dans cette note.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter soit :

- la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres 7 rue de Champicard 79260 LA CRECHE téléphone 05.49.25.05.00 fdc79@wanadoo.fr
- le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité 51 route St Maixent 79220 CHAMPDENIERS téléphone 05.49.25.02.47
- la Direction Départementale des Territoires BP526 79022 NIORT Cédex téléphone 05.49.06.88.23

Mise à disposition des imprimés :

- en Mairie

- sur les sites Internet : - F.D.C.79 www.chasse-79.com

- D.D.T. www.deux-sevres.equipement-agriculture.gouv.fr sous la rubrique « environnement » puis « chasse »